目

摄 圆

個 個

日日

H

. .

m

III

E 13

B B

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE ANSE DECISION DU MAIRE Détermination de tarifs

OBJET:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 et L2122-23 ; VU la délibération n°46-2020 en date du 25 mai 2020 portant délégations au maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 2°

VU l'arrêté PM 144 – juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour la fête de la musique,

Considérant la nécessité de mettre à jour les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public à l'occasion de la fête de la musique le 21 juin,

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : Les droits de voirie relatifs à l'occupation du domaine public à l'occasion de la fête de la musique sont fixés comme suit :

- Catégorie 1 (moins de 5m², type stand barbe à papa) : 20€
- Catégorie 2 (moins de 10 m², type stand crêpe avec tonnelle) : 80€
- Catégorie 3 (type camion ou remorque, food-truck): 100€

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Anse dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet

Article 3 : Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur <u>www.telerecours.fr</u> dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Anse, le 14 avril 2025

Le Maire, Dapiel POMERE